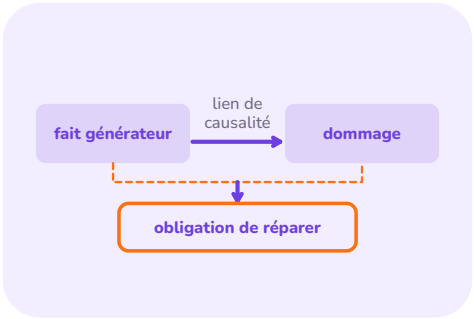
DROIT ET ÉCONOMIE · TERMINALE STMG

Qu'est-ce qu'être responsable ?

7 notions, l'essentiel à retenir et les pièges à éviter.



1 Réparer ou punir

- Responsabilité civile : réparer le dommage de la victime (dommages et intérêts).
- Responsabilité pénale : punir l'auteur d'une infraction prévue par la loi (amende, emprisonnement).
- Un même fait peut engager les deux ; la victime peut se constituer partie civile.

2 Le dommage réparable

- Corporel, matériel ou moral ; patrimonial ou extrapatrimonial.
- Caractères : certain, personnel, direct, légitime. Réparation intégrale.
- Assurance de responsabilité civile : l'assureur indemnise la victime, mutualisation des risques.

3 Trois conditions

Fait générateur + dommage + lien de causalité

- Conditions cumulatives : si l'une manque, pas de responsabilité.

4 Responsabilité contractuelle

- Art. 1231-1 : le fait générateur est l'inexécution du contrat.
- Obligation de moyens : prouver une faute ; de résultat : l'absence de résultat suffit. Obligation de sécurité.
- Clauses limitatives ou exonératoires : écartées contre l'obligation essentielle (art. 1170), en cas de faute lourde, de dommage corporel, ou abusives face au consommateur.

5 Responsabilité extracontractuelle

- Fait personnel : faute, négligence ou imprudence (art. 1240 et 1241).
- Sans faute : choses sous sa garde, parents et commettants (art. 1242), animaux (art. 1243), ruine des bâtiments (art. 1244).
- Régimes spéciaux : accidents de la circulation (loi du 5 juillet 1985), accidents du travail, produits défectueux (art. 1245), préjudice écologique (art. 1246).

6 Exonération

- Force majeure (art. 1218) : extérieure, imprévisible, irrésistible ; exonération totale.
- Faute de la victime sans force majeure : exonération partielle. Fait d'un tiers sans force majeure : aucune envers la victime.

Pièges à éviter

- Croire que la responsabilité civile punit : elle répare.
- Exiger une faute dans tous les cas : le fait générateur peut être une chose, un enfant, un produit ou l'inexécution d'un contrat.
- Confondre obligation de moyens (faute à prouver) et obligation de résultat (l'absence de résultat suffit).
- Croire qu'une clause exonératoire est toujours valable.
- Penser que toute faute de la victime exonère totalement le responsable.